

Arrêt

n° 146 275 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALLANTS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise et provenant de la ville de Durrës, en République d'Albanie. Dans le courant du mois de juillet 2014, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 26 août 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi dans le monde de la criminalité organisée et avez évolué avec différentes bandes. En 1993, les membres de votre bande se dispersent tous. M. [S] est tué par un de vos amis, M. [K] (lequel sera par après éliminé par la famille de la victime). Plusieurs membres de votre bande sont alors

accusés et recherchés. Bien qu'elle se soit vengée sur le meurtrier, la famille [S] déclare vouloir éliminer tous les amis de M. [K]. C'est alors que vous coupez les ponts avec tout le monde et entamez une vie de fugitif.

En 1996, alors que vous êtes toujours en cavale et êtes victime d'une première tentative d'assassinat à Tirana, vous êtes condamné à perpétuité par la justice albanaise. Votre avocat entame des démarches en votre nom et vous partez vivre en Italie. En 1998, vous êtes déclaré innocent et revenez en Albanie, libre. Vous êtes à nouveau victime d'une tentative de meurtre mais vous en êtes sorti indemne grâce à votre voiture blindée. Vous repartez en Italie où vous êtes arrêté pour de fausses accusations liées à des trafics d'armes et de drogues. Vous êtes condamné à une peine de prison. L'Albanie entame une procédure de demande d'extradition. En 2001, vous introduisez une plainte auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) à Strasbourg. Votre dossier est déclaré recevable en 2005, vous êtes innocenté en 2008 et sortez de prison en 2011. Vous retournez en Albanie, à Durrës. A partir de là, vous entamez des démarches auprès de la justice albanaise afin de faire annuler les décisions vous condamnant dans cette affaire.

Dès votre retour en Albanie, vous connaissez des soucis aussi bien avec la police, qui vous contrôle constamment sans raison valable, qu'avec les membres des bandes adverses qui souhaitent vous tuer. Vous ouvrez un local de boissons à Durrës mais êtes contraint de le fermer après quatre ou cinq mois, par mesure de précaution. Vous êtes également condamné une nouvelle fois par la justice albanaise, en 2011 ou 2012. Alors que vous vous trouvez dans votre café, vous aidez une personne recherchée par la police en acceptant de prendre son arme sur vous lors d'un contrôle. Vous êtes arrêté et condamné à un an et demi de prison pour port illicite d'arme de guerre. Vous faites appel et le Haut tribunal annule cette décision et renvoie le dossier pour que l'affaire soit réexaminée. Vous n'avez donc pas purgé votre peine et l'affaire est toujours en cours.

En juin 2013, vous épousez officiellement votre épouse, Madame [M.N]. Vous entamez des démarches auprès de la commune pour changer votre nom de famille, lesquelles aboutissent assez rapidement. Vous changez donc votre nom de [X] en [L]. Lorsque votre épouse donne naissance à un fils, vous souhaitez qu'il récupère votre ancien nom mais les délais sont trop courts depuis votre changement de nom. La plupart du temps, vous vivez à Spitall, dans un endroit très éloigné qui appartient à votre beau-père. La situation y est moins dangereuse qu'à Durrës. Vous revenez toutefois vivre à Durrës où vous achetez une maison. Cette dernière se trouve non loin du cabinet d'avocat de votre épouse où elle continue de travailler encore aujourd'hui.

Entre 2011 et 2014, vous rencontrez plusieurs incidents concrets avec des membres des parties adverses. Ainsi, à deux reprises, une voiture vous bloque le passage durant quelques minutes avant de vous laisser passer. Vous constatez également que vous êtes suivi en voiture ou que des gens s'approchent alors que vous buvez un café avec votre épouse. Un impact de balle est également retrouvé un jour sur la porte de votre voiture. Vous avez également appris plus récemment que les neveux de la victime initiale ont pris l'habitude de fréquenter un café situé tout près de votre maison afin de pouvoir surveiller vos déplacements. Dans le même temps, les policiers vous contrôlent constamment, sans raison valable.

Finalement, vous décidez qu'il convient de quitter le pays afin de mettre votre femme et votre fils à l'abri. Votre femme ne vous accompagne pas directement : elle doit d'abord clôturer ses dossiers avant de vous rejoindre. Vous partez donc, seul, pour la Belgique où vous requérez la protection des autorités.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 22 août 2011 et valable jusqu'au 21 août 2021, les passeport de votre épouse et de votre fils, votre permis de conduire, la carte d'avocate de votre épouse, un acte de composition de famille, des actes de naissance, un certificat de mariage, une décision judiciaire concernant votre arrestation pour port d'arme ainsi que l'annulation de cette décision pour la Cour d'Appel, le jugement de la CEDH de Strasbourg en 2008, une décision du collège pénal du Haut tribunal, une demande de cessation d'une décision judiciaire, la décision du tribunal concernant l'affaire initiale en 1996, un ensemble d'articles sur les différentes personnes impliquées dans votre récit, vos notes personnelles relatives à votre récit d'asile, des informations provenant de la CEDH (fiches-pays), un document provenant d'Interpol, un document provenant du tribunal de Strasbourg, des informations concernant M. [S], des articles relatifs aux différentes procédures judiciaires vous concernant, des documents médicaux au sujet de votre épouse, des documents relatifs à votre assurance voiture, la décision du Haut tribunal concernant votre condamnation pour port illicite d'armes ainsi que des photographies de votre voiture blindée.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des différentes personnes membres des bandes organisées ou groupes mafieux qui souhaitent vous éliminer. Vous craignez ainsi pour votre vie et celles de votre épouse et de votre fils. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que plusieurs éléments et attitudes dans votre chef ne permettent pas de considérer votre crainte comme étant crédible et actuelle. Pour commencer, vous déclarez être revenu vivre à Durrës après votre sortie de prison, en 2011 (Rapport d'audition du 10/9/2014 pp. 4, 5). Force est d'emblée de constater qu'il s'agit là d'une attitude absolument incompréhensible, sachant que Durrës est l'endroit où les risques encourus dans votre chef sont les plus importants. Ensuite, à partir de ce retour en Albanie, il ressort de vos dires que vous êtes très loin d'avoir vécu enfermé. En effet, vous expliquez avoir rénové puis tenu un café durant quatre ou cinq mois (Rapport d'audition du 10/9/2014 p. 7 ; Rapport d'audition du 30/10/2014 p. 6). A nouveau, absolument rien ne permet de comprendre pourquoi, alors que vous vous savez menacé de mort par des personnes dangereuses ayant déjà commis des meurtres (Ibid.), vous décidez d'ouvrir un café, dans la ville Durrës qui plus est. Une telle attitude ne correspond en aucun cas à la gravité de la situation que vous évoquez et est incompatible avec l'existence d'une crainte telle que celle que vous invoquez. De même, vous expliquez que vous deviez vous faire accompagner si vous vouliez aller à la mer avec votre épouse, que vous alliez parfois boire un café avec votre épouse, que vous êtes allé faire des démarches à la commune pour changer de nom de famille puis pour annuler ce changement, que vous conduisiez votre épouse au travail le matin et alliez la rechercher l'après-midi, que vous vous êtes rendu à la commune pour vous marier, ou encore que vous avez fait l'aller-retour vers la Grèce (Rapport d'audition du 10/9/2014 pp. 5, 12, 13, 15 ; Rapport d'audition du 30/10/2014 pp. 7, 8).

Ainsi, il s'avère que vous êtes continuellement sorti de chez vous entre 2011 et 2014. A ce sujet, il convient d'insister sur deux éléments. D'une part, cette attitude n'est nullement crédible au regard de la situation que vous évoquez, que ce soit au sujet de la gravité des risques supposément encourus ou de la proximité extrême de ce danger sur le plan géographique. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il s'agit fréquemment de sorties qui s'avèrent loin d'être indispensables. D'autre part, il est assez incompréhensible que malgré ces sorties continues à Durrës-même sur une longue période, aucune réelle tentative d'assassinat n'ait été perpétrée sur votre personne. Vous dites en effet qu'après 2011, s'il y a eu des intimidations et pressions – on a tiré en l'air lorsque vous étiez en voiture et vous auriez constaté un jour un impact de balle sur la portière – on ne vous a jamais directement tiré dessus (Rapport d'audition du 30/10/2014 p. 12). Sachant notamment que les neveux de la partie adverse ont acheté un local tout près de votre domicile, cela n'est pas compréhensible et cela incite à relativiser entièrement l'actualité et l'intensité de la crainte que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez également avoir quitté Durrës la majeure partie du temps pour aller vivre dans un coin fort retiré, à Spitall, où la situation était nettement moins dangereuse (Rapport d'audition du 10/9/2014 pp. 15, 16). Toutefois, vous auriez décidé de revenir vivre à Durrës et d'y acheter une maison, en plein centre, voici un peu moins d'un an (Rapport d'audition du 10/9/2014 p. 16). Sachant que tous les membres des parties adverses qui cherchent à vous tuer vivent à Durrës, il est tout à fait incompréhensible que, d'une part, vous ne soyez pas resté vivre à Spitall et que, d'autre part, vous ayez choisi de revenir vivre en plein centre-ville. Vous justifiez ce choix par le fait que le cabinet de votre épouse se trouve tout près (Ibid.). Au vu de la situation que vous invoquez, une telle justification n'est en aucun cas satisfaisante.

En outre, alors que vous dites que votre épouse est elle aussi menacée, vous expliquez qu'elle a toujours continué à travailler en plein centre de Durrës et qu'elle travaille encore aujourd'hui. Vous précisez que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle ne vous a pas accompagné (Rapport d'audition du 10/9/2014 pp. 13, 14, 15 ; Rapport d'audition du 30/10/2014 p.11). A nouveau, une telle attitude –

ainsi que le fait qu'elle n'ait pas connu de souci concret malgré cela – n'est pas crédible et n'est pas compatible avec l'existence de la crainte telle que vous l'invoquez.

De surcroît, vous expliquez que lorsque votre fils est né, vous avez tenté de changer à nouveau de nom afin qu'il porte votre ancien nom (Rapport d'audition du 10/9/2014 p. 12). A ce sujet, rien ne permet de comprendre pourquoi effectuer une telle démarche dans la mesure où votre changement de nom initial avait été réalisé pour des raisons de sécurité.

Pris tous ensemble, ces différents éléments impliquent de décrédibiliser votre demande d'asile ainsi que les craintes que vous invoquez à l'appui de celle-ci.

Ensuite, quoi qu'il en soit de la crédibilité et de l'actualité des craintes que vous invoquez, force est de constater que les problèmes que vous évoquez sont de nature strictement interpersonnelle et relèvent dès lors exclusivement du droit commun. En effet, vous expliquez vous-même de manière très claire et très honnête avoir évolué dans votre jeunesse au sein d'un milieu mafieux dans lequel différentes bandes étaient impliquées. Vous ajoutez que toutes ces bandes et ces personnes qui souhaitent désormais vous éliminer sont interconnectées entre elles et comprennent différents groupes et différentes familles. Vous précisez que des amis à vous ont été payés par des gens pour vous tendre un piège (Rapport d'audition du 30/10/2014 p. 4). Vous avez en outre expliqué que suite au meurtre initial, les membres de la famille [S] et leur réseau se sont vengés sur un membre de la famille du meurtrier avant de déclarer qu'ils comptaient éliminer l'ensemble des amis de ce dernier (Ibid.). Il s'avère donc que, malgré votre désir de quitter ce milieu, vous vous retrouvez impliqué dans le cadre d'un réseau de groupes et personnes mafieux entre lesquels il est question de règlements de comptes.

Ainsi, il y a lieu de constater que ces faits que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Or, soulignons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités nationales. En effet, vous expliquez à plusieurs reprises qu'il vous était impossible de porter plainte ou de contacter les autorités suite aux incidents rencontrés après 2011 car les policiers seraient liés à l'un ou l'autre groupe qui souhaite vous éliminer (Rapport d'audition du 10/9/2014 p. 16). Toutefois, à ce sujet, plusieurs éléments impliquent de ne pas considérer cette justification comme suffisante. Tout d'abord, il importe de relever que, à supposer que certains policiers de Durrës puissent effectivement être en lien avec l'un ou l'autre groupe mafieux, cela ne signifie pas qu'ils le soient tous. En outre, quand bien même il serait compréhensible que vous n'ayez rien entrepris auprès des autorités locales de votre ville pour ces raisons, vous auriez tout aussi bien pu contacter d'autres instances dans d'autres villes, qu'elles soient policières ou judiciaires, locales ou nationales. Le fait que vous n'ayez rien fait de tout cela ne permet pas d'aboutir à la moindre conclusion.

Ensuite – et cela rejoint l'argument qui vient d'être avancé –, il ressort de vos dires et des documents présentés que vous jouissez de procédures correctes et équitables de la part de la justice albanaise. En effet, en ce qui concerne votre condamnation à un an et demi de prison pour port illicite d'armes et de munitions, relevons que le Haut tribunal a tout d'abord décidé d'annuler la décision de la Cour d'Appel de Durrës et de renvoyer l'affaire auprès de la même cour pour un nouvel examen par un autre jury. Suite à cela, la Cour d'Appel a finalement annulé la décision du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Durrës en pointant les erreurs de procédure commises par ce dernier et a décidé la cessation de l'affaire (Dossier administratif, cf. traduction des documents n° 23 et 8 de la farde « Documents »). De même, au sujet de votre condamnation initiale pour meurtre, soulignons que le Collège Pénal du Haut Tribunal a rendu une décision dans laquelle il est stipulé que « la décision de la Cour de Strasbourg qui a innocenté l'accusé [A.X] est devenue effective (...) et doit être appliquée par les autorités albanaises » (dossier administratif, cf. document n° 10 de la farde « Documents»). Cela atteste à suffisance du fait que la justice albanaise est clairement disposée à agir de manière effective et impartiale en ce qui vous concerne. Dès lors, rien ne laisse penser que cela ne serait plus le cas à l'avenir si la justice devait être amenée à se pencher sur d'autres affaires relatives aux incidents et aux craintes que vous évoquez. Par ailleurs, relevons qu'il est étonnant que vous ayez décidé d'agir par rapport à cette condamnation alors que vous estimez inutile de faire de même concernant les autres incidents. Enfin, le fait que votre épouse soit avocate et que vous disposiez d'importants revenus vous apportent les connaissances

juridiques et les fonds nécessaires pour introduire une action en justice. Il s'agit donc à nouveau d'un élément qui renforce l'incompréhension autour de votre passivité.

Partant, au vu de ces différents éléments, votre passivité ne peut être considérée comme compréhensible et acceptable dans le cadre de l'analyse d'une demande d'asile, et rien ne permet de conclure que les autorités albanaises ne seraient pas aptes et désireuses d'intervenir de manière effective. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (ces informations sont jointes au dossier administratif, cf. document n° 1 de la farde « Information des pays »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Finalement, il ressort de vos déclarations que vous pourriez effectivement vous installer ailleurs en Albanie afin d'y vivre en sécurité. A ce sujet, vous expliquez que cela n'est pas possible étant donné que l'Albanie est petite (Rapport d'audition du 30/10/2014 p. 10). Toutefois, relevons que vous avez fréquemment vécu à Spital, un endroit reculé où la vie était fort différente de la dangerosité quotidienne de Durrës. Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à ne pas rester vivre là-bas et à acheter une maison à Durrës, vous avancez le fait que c'était un endroit fort éloigné et que le cabinet de votre épouse se trouvait en ville (Rapport d'audition du 10/9/2014 pp. 15, 16). Force est de constater qu'il ne s'agit en aucun cas de considérations sécuritaires. Insistons ensuite sur le fait que vos nombreuses possessions, vos nombreux revenus et la profession de votre épouse permettent d'affirmer que le critère de faisabilité et le caractère raisonnable d'une installation ailleurs en Albanie ne constituent pas un problème dans votre chef. Ainsi, bien que cela ne constitue en rien le cœur de la présente argumentation, il semble qu'il vous serait loisible de vous installer ailleurs en Albanie afin de ne plus être confronté aux personnes et groupes en question.

En conclusion, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport ainsi que ceux de votre fils et de votre épouse ne font qu'attester de votre identité et nationalité à tous, éléments non remis en cause. Votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire, élément pas davantage remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne la carte d'avocate de votre épouse, les actes de naissance, l'acte de composition de famille et le certificat de mariage. Ces documents attestent de faits qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et qui n'ont pas d'impact sur l'évaluation de la crainte que vous invoquez.

En ce qui concerne les documents relatifs à votre condamnation pour détention illégale d'arme de guerre (dossier administratif, cf. documents n° 7, 8, 23 de la farde « Documents »), ils ne font qu'attester des événements et des différentes décisions prises par les différentes instances judiciaires compétentes. In fine, la décision du Haut Tribunal (dossier administratif, cf. document n° 23 de la farde « Documents ») d'annuler la décision de la Cour d'Appel de Durrës et de renvoyer l'affaire auprès de la même cour pour un nouvel examen par un autre jury démontre que la justice albanaise est apte et désireuse d'agir de manière effective et impartiale à votre encontre. En ce qui concerne les documents relatifs aux suites de votre condamnation pour meurtre (dossier administratif, cf. documents n° 10, 11, 12 de la farde « Documents »), ils expliquent le déroulement des événements et attestent du fait que vous avez ensuite été innocenté par la CEDH. Suite à cela, vous souhaitez faire en sorte d'annuler la décision de 2001 qui annulait deux décisions d'acquiescement vous concernant. A ce sujet, il a déjà été démontré ci-avant que le Haut tribunal avait conclu en l'obligation pour les instances albanaises

d'appliquer la décision de la CEDH. Ainsi, à nouveau, ces différents documents permettent d'affirmer que la justice albanaise agit de manière effective et impartiale à votre encontre. Les documents relatifs à la procédure entreprise auprès de la CEDH de Strasbourg (dossier administratif, cf. documents n° 9, 16 et 18 de la farde « Documents) attestent du déroulement de l'affaire : demande jugée admissible, qu'une violation par l'Albanie a été observée

Les différents articles que vous présentez (dossier administratif, cf. documents 13, 20, de la farde « Documents ») confirment vos déclarations concernant les procédures auprès de la CEDH et des différentes instances juridictionnelles albanaises, le fait que vous avez été innocenté, le fait que l'Albanie a été condamnée à payer 2000 euros ou encore le fait que vous n'avez pas été informé de votre acquittement. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause et ne disposent d'aucun impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour. En ce qui concerne l'ensemble des articles et informations relatives aux différentes personnes impliquées dans votre récit ainsi que vos notes personnelles à ce sujet (dossier administratif, cf. documents n° 14, 15, 19 de la farde « Documents »), il convient de constater qu'ils ne peuvent pas remettre en cause les arguments utilisés dans la présente décision. Ils ne permettent en effet pas de renverser le constat selon lequel vos craintes ne peuvent être jugées crédibles – ou à tout le moins actuelles – ni l'attitude effective et impartiale des autorités albanaises à votre égard. La fiche selon laquelle vous êtes recherché par Interpol (dossier administratif, cf. document n° 17 de la farde « Documents ») ne fait qu'attester du fait que vous l'avez été à la date de ce document, élément non remis en cause. Pour ce qui est des documents médicaux relatifs à votre épouse (dossier administratif, cf. document n° 21 de la farde « Documents »), ils attestent du fait que cette dernière a effectué plusieurs échographies et visites médicales, éléments non remis en cause et n'ayant aucun impact sur l'analyse des craintes que vous invoquez. Votre assurance voiture (dossier administratif, cf. document n° 22 de la farde « Documents ») ne fait que confirmer que vous êtes assuré, élément non remis en cause. Enfin, concernant les photographies de votre voiture blindée (dossier administratif, cf. document n° 24 de la farde « Documents »), outre le fait qu'elles ne disposent d'aucune force probante, soulignons qu'elles ne permettent aucunement de renverser les arguments évoqués ci-avant.

Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante considère que la décision attaquée viole les articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3, 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 15 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elle invoque en outre la violation des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles, exacts, pertinents et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du moins l'octroi de la protection subsidiaire. A titre

subsidaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son affaire devant la partie défenderesse afin qu'elle soit à nouveau auditionnée. Elle demande enfin au Conseil d'ordonner la non-publication de l'arrêt à venir.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête un document qu'elle identifie dans l'inventaire des pièces annexées à la requête comme une « attestation délivrée par le Docteur D., psychologue » mais dont la piètre qualité de la cop le rend totalement illisible, un article tiré du site internet www.maplandia.com intitulé « Spitalle Map – Satellite Images of Spitalle », ainsi qu'un échange de mails entre son conseil et un attaché de la partie défenderesse dans lequel elle sollicite que sa deuxième audition au Commissariat général se fasse avec un interprète différent de celui qui l'a assisté lors de sa première audition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie requérante invoque des craintes à l'égard des proches de Monsieur [S.S] parce qu'ils considèrent que le requérant est impliqué dans le meurtre de celui-ci.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle estime que plusieurs éléments et attitudes dans le chef du requérant ne permettent pas de considérer sa crainte comme étant crédible et actuelle. A cet égard, elle relève que le requérant est revenu vivre à Durrës après sa sortie de prison en 2011 alors qu'il s'agit de l'endroit où les risques encourus dans son chef sont les plus importants ; qu'à partir de ce retour en Albanie, il a mené une vie publique et n'a pas fait l'objet d'une réelle tentative d'assassinat ; qu'il a quitté la région de Spitalle où il vivait en sécurité avec sa famille pour acheter une maison et s'installer en plein centre-ville de Durrës où se trouvent ses agents de persécution ; que son épouse continue à travailler en plein centre de Durrës et n'a encore connu aucun souci concret alors qu'il déclare par ailleurs qu'elle est aussi menacée ; qu'il a essayé de donner son ancien nom à son enfant alors qu'il avait initialement changé d'identité pour des raisons de sécurité. La partie défenderesse constate ensuite que les problèmes invoqués par le requérant sont de nature strictement interpersonnelle, relèvent exclusivement du droit commun et ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Elle considère également que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales et que ses déclarations permettent de penser qu'il pourrait s'installer et vivre en sécurité ailleurs en Albanie, en l'occurrence à Spitalle. Quant aux documents déposés par le requérant, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas pertinents.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu

qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de ceux qui considèrent que le requérant pourrait bénéficier de la protection de ses autorités et qu'il pourrait s'installer ailleurs en Albanie, motifs que le Conseil ne juge pas pertinents en l'espèce. Le Conseil considère également que c'est à tort que la partie défenderesse estime que les faits invoqués n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève alors que le requérant fait état de craintes de persécutions en raison de son appartenance à un clan impliqué dans une vendetta. Toutefois, sous ces réserves, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9.1. Elle soutient que l'analyse de la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation individuelle du requérant et part d'un postulat de départ erroné à savoir qu'une victime ne peut être qu'une personne isolée et apeurée. La requête soutient qu'en l'espèce, le requérant n'a pas vécu caché et apeuré à Durrës parce qu'il a de nombreux amis et hommes de main à Durrës qui lui permettent d'échapper aux tentatives d'assassinats orchestrés à son encontre, qu'il a une forte personnalité et un statut important aux yeux des membres des bandes organisées de Durrës notamment. Il ajoute que s'il vivait caché, il perdrait son statut, ses « amis », et deviendrait une cible trop accessible pour ses opposants ; qu'il ne craint pas la mort, mais a dû quitter son pays parce qu'il n'est plus en mesure de protéger sa famille.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et considère, à la suite de la partie défenderesse, que c'est la combinaison de plusieurs éléments qui, pris ensemble, empêchent d'accorder foi au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. En effet, la circonstance que le requérant retourne directement s'installer à Durrës en 2011 après avoir purgé sa peine de prison en Italie est incompatible avec la gravité de la crainte qu'il invoque. De plus, le fait qu'il ait mené une vie publique à Durrës à son retour d'Italie en 2011, qu'il n'ait plus été directement la cible d'une tentative d'assassinat à partir de cette date, qu'il ait quitté la région de Spital pour s'installer au centre de Durrës, et qu'il ait quitté son pays en laissant sa femme et son fils à Durrës, rendent invraisemblables l'actualité de ses craintes alléguées. Le Conseil souligne en outre que l'épouse du requérant vit et travaille encore actuellement au centre de Durrës et qu'elle n'a encore rencontré aucun problème sérieux et concret. En effet, le Conseil ne peut croire que le requérant ait pris les risques sus-évoqués tant pour sa vie que pour celle de sa femme et de son enfant, et ce, quand bien même il disposerait à Durrës d'hommes de main et d'une certaine autorité susceptible de le faire échapper aux agressions qui le viseraient.

5.9.2. Quant au motif de la décision relatif à la tentative du requérant de changer à nouveau d'identité afin que son fils porte son ancien nom, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est avancé en termes de décision, le requérant n'a pas changé de nom « *pour des raisons de sécurité* », mais uniquement pour pouvoir franchir la frontière alors qu'il était fiché (requête, page 11). Elle ajoute qu'il ressort du dossier que le requérant est un homme fier et qu'il est dès lors normal qu'il ait voulu que son fils porte son véritable nom [X].

Pour sa part, le Conseil considère que les raisons ayant décidé le requérant à changer d'identité à un moment déterminé importent peu en l'espèce. Ce qui apparaît particulièrement invraisemblable est le fait qu'il ait tenté d'entreprendre des démarches afin que son fils puisse porter son ancien nom alors qu'en agissant de la sorte, il prenait le risque d'exposer son fils à ses persécuteurs. Dans la mesure où le requérant affirme à plusieurs reprises qu'il craint davantage pour la vie de sa famille que pour la sienne, son attitude est particulièrement incohérente et contribue à remettre en cause le bien-fondé de ses craintes.

5.9.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque également des problèmes d'interprète survenus au cours de ses auditions au Commissariat général. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 15 alinéa 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors que si l'agent interrogateur a demandé au requérant s'il comprenait l'interprète, la même question n'a jamais été posée à l'interprète alors que le prescrit de cet article est clair en ce que l'agent doit vérifier que chacun (le demandeur d'asile et l'interprète), se comprend. La partie requérante ajoute que certains éléments de son récit n'ont pas été correctement traduits ou sont complètement incompréhensibles (requête, page 20).

Le Conseil ne partage toutefois pas cette appréciation. Il constate qu'il ressort clairement des deux rapports d'audition que les interprètes présents lors des auditions du requérant comprenaient suffisamment ses déclarations. En effet, les auditions du requérant ont duré chacune près de trois heures et les réponses traduites apparaissent claires et cohérentes par rapport aux questions lui étaient posées. La seule erreur de traduction pointée dans la requête a été soulevée au cours de la première audition et a immédiatement été corrigée au cours de cette même audition (rapport d'audition du 10 septembre 2014, page 9). Le Conseil relève en outre qu'au cours de la première audition, le requérant s'est énervé lorsque l'interprète lui a demandé d'être plus précis dans sa narration (rapport d'audition du 10 septembre 2014, page 9). Le Conseil considère que ces seuls incidents ne suffisent pas à remettre en cause la traduction générale des propos du requérant. Le Conseil observe par ailleurs qu'à la demande du requérant (voir l'échange de mails annexé à la requête), sa deuxième audition s'est faite avec un interprète différent de celui présent lors de sa première audition ; au cours de cette deuxième audition, le requérant a pu revenir sur l'ensemble des faits qui fondent sa demande d'asile et ni lui, ni son conseil, n'ont évoqué des problèmes de traduction. Concernant enfin la violation alléguée de l'article 15 alinéa 4 de l'arrêté royal précité, le Conseil estime que le grief n'est pas fondé. En effet, cet article stipule que : « *L'agent vérifie que le demandeur d'asile et l'interprète se comprennent suffisamment* ». Cet article n'exige nullement, comme le soutient la partie requérante, que l'interprète soit expressément interrogé sur sa compréhension de la langue parlée par le demandeur d'asile. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort clairement de la lecture des deux rapports d'audition que la partie défenderesse a vérifié que le requérant et l'interprète se comprenaient suffisamment.

5.10. Les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

5.10.1. La décision attaquée a en effet valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef de la partie requérante.

5.10.2. Quant aux documents annexés à la requête, ils sont inopérants. Ainsi, comme relevé *supra* (point 4), le document qu'elle identifie dans l'inventaire des pièces annexées à la requête comme une « attestation délivrée par le Docteur D., psychologue » est totalement illisible tandis que l'article internet reprenant les données géographiques relatives à la région de Spital ne contient pas d'élément qui permette de remédier aux incohérences et invraisemblances qui entachent le récit du requérant. Ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, le Conseil rappelant à titre surabondant qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée relatif à la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Albanie, notamment à Spital.

5.11. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement et d'actualité de la crainte alléguée par le requérant.

5.12. Le Conseil ne peut dès lors estimer que la partie requérante ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le requérant sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Albanie correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

6.6. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Toutefois, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, le Conseil a rejeté la demande d'asile du requérant. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. La demande de non publication de l'arrêt à intervenir

La partie requérante sollicite du Conseil qu'il ordonne la non publication de l'arrêt à intervenir. Le Conseil rappelle à cet égard que la publication des arrêts du Conseil est réglée par l'article 39/65, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose à cet égard :

« (...) Les décisions du Conseil sont accessibles au public dans les cas, la forme et selon les conditions fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le Conseil en assure la publication dans les cas, la forme et les conditions fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ».

Ainsi, l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose en son article 20 :

« Les arrêts sont publiés, sous réserve de dépersonnalisation, sauf décision contraire du premier président du Conseil ou du juge désigné par celui-ci.

Les arrêts ne sont pas publiés lorsqu'ils ne présentent aucun intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique ou lorsque leur publication peut compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Le premier président veille à ce que l'ensemble de la jurisprudence pertinente pour la pratique du droit soit disponible de façon dépersonnalisée dans le réseau d'informations accessible au public visé à l'article 21. »

En l'espèce, les conditions pour que le présent arrêt ne soit pas publié ne sont pas réunies et le Conseil n'aperçoit aucun raison d'en interdire la publication. Partant, il ne peut faire droit à la demande de la partie requérante, laquelle peut néanmoins être assurée du fait que, suivant les dispositions légales précitées, aucune publication du présent arrêt n'interviendra sans dépersonnalisation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ